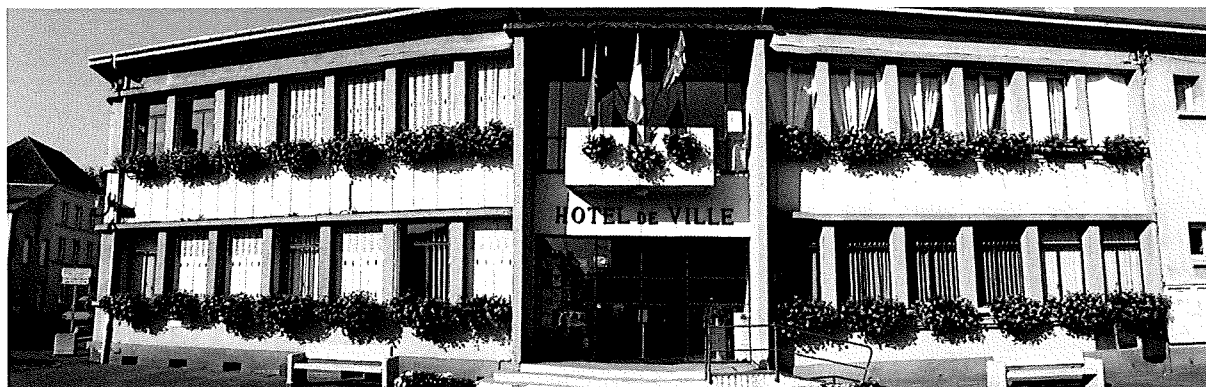




CONSEIL MUNICIPAL PROCES-VERBAL

Séance du 19 février 2025
à 18h30

République Française
Département : ORNE
Arrondissement : Argentan
TRUN - COMMUNE

-
-

Procès verbal

Le mercredi 19 février 2025 à 18 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 13 février 2025, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Jacques PRIGENT.

Présents : Monsieur Jacques PRIGENT, Monsieur Vincent LEBRETON, Monsieur Éric RIEDINGER, Madame Florence ECOBICHON, Monsieur André DEBEVE, Monsieur Jean-Louis DESVIGNE, Madame Anita LEVALLOIS, Monsieur Philippe POTTIER, Madame Lydia POUPIN, Madame Renée SAUSSAIS, Madame Anne-Marie TREUIL, Madame Léa VIEL

Représentés : Monsieur Hervé BROC représenté par Monsieur Vincent LEBRETON

Absents et excusés : Monsieur Fabien JOUADÉ

NOTIFICATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur André DEBEVE est désigné secrétaire de séance.

Monsieur le Maire demande si les procès-verbaux des séances du 18 décembre 2024 et du 22 janvier 2025 suscitent des commentaires ou des observations. En l'absence de commentaire, il propose d'adopter ces procès-verbaux.

Les procès-verbaux des séances du 18 décembre 2024 et du 22 janvier 2025 sont adoptés.

ORDRE DU JOUR

ODJ N°01 : AGENCE POSTALE - CONVENTION

(Délibération)

ODJ N°02 : ABROGATION DE LA DÉLIBÉRATION N°57/2024

(Délibération)

ODJ N°03 : CESSION IMMOBILIÈRE IMMEUBLE SIS AU 5 RUE LAURENT MOUTIER

(Délibération)

ODJ N°04 : CONTRACTUALISATION D'UNE LIGNE DE TRÉSORERIE

(Délibération)

ODJ N°05 : APUREMENT DES COMPTES 1676 et 1687

(Délibération)

ODJ N°06 : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2024

BUDGET ECOLE DE MUSIQUE *(Délibération)*

ODJ N°07 : FONDS DE CONCOURS – VOIRIE

(Délibération)

QUESTIONS DIVERSES

-

Délibérations du conseil :

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA POSTE POUR LA GESTION DUN POINT DE CONTACT « LA POSTE AGENCE COMMUNALE » (N° DE-006-2025)

Face à la décision de la direction régionale de la Poste de réduire l'amplitude horaire d'ouverture au public du bureau de poste de TRUN, le conseil municipal avait décidé, par délibération n°59/2023 du 20 décembre 2023, de créer une Agence Postale Communale.

Ce partenariat avec la Poste a fait l'objet d'une convention, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Agence Postale Communale, signée pour une durée de trois ans à compter du 02 mai 2025.

Cette convention de partenariat pour la gestion d'un point de contact « La Poste Agence Communale » (LPAC) intègre notamment :

- Un engagement minimum sur l'accessibilité horaire du service postal de 12 heures par semaine.
- L'Agence Postale Communale sera ouverte les : lundi, mercredi, jeudi, vendredi de 9h à 12h et le samedi de 10h à 12h.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°59/2023 du 20 décembre 2023 portant création d'une Agence Postale Communale,

VU le projet de convention de partenariat pour la gestion d'un point contact « La Poste Agence Communale » proposée par la Poste,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune de maintenir un service postal de proximité sur son territoire,

Après avoir ouï cet exposé,

Après avoir délibéré,

APPROUVE la convention de partenariat avec la Poste pour la gestion d'un point de contact « La Poste Agence Postale Communale » telle qu'annexée à la présente délibération,

DÉCIDE de fixer la durée de cette convention à trois ans et souscrire à l'activité de produits et service complémentaires,

DONNE DÉLÉGATION à Monsieur le Maire afin de signer cette convention, ainsi que tous les avenants et documents afférents.

Délibération : adoptée

CONVENTION PORTANT CRÉATION D'UN POSTE A L'AGENCE POSTALE COMMUNALE (N° DE-007-2025)

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune a décidé par délibération en date du 19 février 2025 de signer une convention de partenariat avec la Poste pour une durée de 3 ans pour ce qui concerne l'Agence Postale Communale.

Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal de créer un poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe, à temps non complet d'une durée de 12 heures par semaine, contrat à durée déterminée. Monsieur le Maire propose une durée de contrat de 3 ans afin de se caler sur la durée de la convention passée avec la Poste et de permettre à l'agent recruté d'avoir de la visibilité.

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

VU la délibération n°007-2025 du 19 février 2025 relative à la convention de partenariat avec la poste pour une durée de 3 ans,

VU le budget communal 2025,

Vu les emplois créés sur la commune,

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de l'Agence Postale Communale est dépendant des décisions de la Poste,

CONFORMÉMENT à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, susvisé les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer les missions d'accueil du public à l'Agence Postale Communale, de répondre aux besoins formulés (opérations d'affranchissements et de produits, opérations financières, opérations comptables ...) par les clients sur la durée de partenariat arrêtée avec la Poste pour l'Agence Postale Communale. Monsieur le Maire propose au conseil municipal de créer un poste d'Adjoint Administratif de 2^{ème} classe, à temps non complet pour une durée de 12 heures par semaine, à compter du 02 mai 2025, pour exercer les fonctions de chargé d'accueil à l'Agence Postale Communale.

Monsieur le Maire poursuit en disant que par dérogation, l'emploi évoqué précédemment sera pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8-6 du Code Général de la Fonction publique (pour les emplois de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public).

Il est donc proposé de rénumérer ce poste entre l'indice brut 368 et l'indice brut 367 (1^{er} échelon) du grade des adjoints administratifs principaux 2^{ème} classe.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :

- De créer un poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe pour exercer les fonctions de chargé d'accueil pour l'Agence Postale Communale, à temps non complet d'une

durée de 12 heures hebdomadaires, à compter du 02 mai 2025. Ce poste sera occupé par un agent à contrat déterminé pour une durée de 3 ans, en vertu de l'article L332-8-6 du Code Général de la Fonction Publique.

- De rémunérer ce poste entre l'indice brut 368 et l'indice brut 367 (1^{er} échelon) du grade des Adjoint Administratifs principaux de 2^{ème} classe.
- De mandater Monsieur le Maire pour procéder à la déclaration de création de poste ainsi que les formalités nécessaires au recrutement.
- De s'engager à inscrire aux budgets communaux les crédits budgétaires relatifs à ce poste.
- De mandater Monsieur le Maire à passer et à signer les actes relatifs à ces décisions ou en découlant.

Délibération : adoptée

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS (N° DE-008-2025)

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

VU le décret n°914-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

CONSIDÉRANT ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et temps non-complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

L'Assemblée délibérante,

DÉCIDE

De la création du poste suivant :

- Adjoint Administratif principal de 2^{ème} classe, à temps non complet, poste d'agent d'accueil,

34% du temps de travail.

- De modifier le tableau des effectifs tel que présenté en annexe ;
- D'inscrire au budget les crédits nécessaires ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prendra effet le 1^{er} avril 2025.

Délibération : adoptée

CESSION DE L'IMMEUBLE DU 05 RUE LAURENT MOUTIER : ABROGATION DE LA DELIBERATION N°057-2024 (N° DE-009-2025)

Par délibération n°057/2024 en date du 11 septembre 2024, le Conseil Municipal a approuvé la cession de l'immeuble sis au 05 rue Laurent Moutier.

Le projet de vente ne s'est pas concrétisé avec le futur acquéreur.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal d'abroger sa délibération n°057/2024 en date du 11 septembre 2024.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

D'abroger sa délibération n°057/2024 en date du 11 septembre 2024 approuvant la cession immobilière de l'immeuble sis 5 rue Laurent Moutier ;

- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée

CESSION DE L'IMMEUBLE DU 05 RUE LAURENT (N° DE-010-2025)

VU les articles L2121-29 du CGCTV les articles L2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de vente et ses caractéristiques essentielles.

VU la délibération n° 09/2024 du 21 février 2024 fixant le prix du bien sis au 05 rue Laurent Moutier sur la parcelle OD n°0774 pour une contenance de 70 m².

Considérant l'estimation de la valeur vénale du bien établi par le conseil municipal en date du 21 février 2024.

CONSIDÉRANT l'offre de Monsieur Mike KOVANI résidant 7 rue Vital Lenormand à TRUN.

CONSIDÉRANT que ledit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement par un service public communal.

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide de :

- **D'APPROUVER** le prix de 50 000€.
- **DE PRÉCISER** que les frais afférents à cette vente sont à la charge de l'acquéreur.
- **D'AUTORISER** la cession de l'immeuble à Monsieur Mike KOVANI.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à faire les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont acte sera adressé par un notaire dans les conditions de droit commun.

Délibération : adoptée



CONTRACTUALISATION DUNE LIGNE DE TRÉSORERIE (N° DE-011-2025)

Afin de financer un besoin ponctuel de trésorerie dans un délai très court, la commune de TRUN peut ouvrir une ligne trésorerie.

L'ouverture d'une ligne de trésorerie permet, en cas de décalage entre le mandatement des dépenses et la perception des recettes, de couvrir les besoins nécessaires au fonctionnement de l'établissement.

Les crédits procurés par une ligne de trésorerie n'ont pas pour vocation à financer l'investissement et ne procurent aucune ressource budgétaire. La ligne de trésorerie est destinée à approvisionner le compte bancaire de la commune. Les tirages de crédit s'effectuent en cas de nécessité. Le remboursement de tirages s'opère dès que la trésorerie le permet. Après étude des offres reçues, la proposition du crédit Mutuel ci-dessous apparaît la plus intéressante.

PRÊTEUR	Crédit Mutuel
EMPRUNTEUR	Commune de TRUN
Montant	100 000€

Durée maximum	1 an
Taux d'intérêt	Taux euribor 2.71% * + marge 0.6% * dernière valeur
Process de traitement automatique	Virement à l'ordre du comptable du Trésor
Demande de tirage	Minimum 10 000€
Demande de remboursement	au plus tard à la date d'échéance du contrat
Paie ment des intérêts	Au trimestre
Frais de dossier	250€
Commission de non-utilisation	Néant
Frais de mise en place de l'ouverture de crédit	Néant

LE CONSEIL MUNICIPAL, DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** une ligne de trésorerie auprès du Crédit Mutuel au taux de 2.71%+ une marge de 0.6% pour un montant de 100 000€,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le contrat et tous les documents afférents à ce dossier,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder sans autre délibération aux demandes de versement des fonds et aux remboursements des sommes dues, dans les conditions prévues dans le contrat d'ouverture de crédit,
- **D'INSCRIRE** pour l'année 2025 en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au paiement des frais et intérêts.

Délibération : adoptée

APUREMENT DES COMPTES 1676 ET 167751 PRESENTS A TORT DANS LA COMPTABILITÉ DE LA COMMUNE (N° DE-012-2025)

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il convient d'apurer les comptes 1676 et 167751 qui doivent être régularisés car ils sont comptabilisés dans le taux d'endettement de la commune alors qu'ils auraient dû être sortis depuis des années.

Le premier concerne la vente des ateliers relais de la zone d'activité, l'autre concerne une dette envers le GFP de rattachement. Cette dette n'est pas identifiée dans la comptabilité du GFP. Il est probable qu'il s'agisse aussi de la vente d'un atelier au profit du GFP. Ces écritures sont antérieures à 2008, il convient de les régulariser par une opération d'ordre

non budgétaire de la manière suivante :

Débit compte 1676 pour 281 927,13€
Crédit compte 1068 pour 281 927,13€
Débit compte 167751 pour 115 959,41€
Crédit compte 1068 pour 115 959,41€

En effet, à ce jour, la commune n'ayant plus d'ateliers relais, les comptes 1676 et 167751 ne devraient plus figurer dans sa comptabilité.

Les recherches réalisées, tant par les services de la commune que les services de Gestion Comptable (SGC) de Flers, pour retrouver l'origine de ces dettes indiquent qu'il s'agit de sommes qui, à tort, n'ont pas été reprises dans les opérations de cession des ateliers relais lorsque celles-ci ont été constatées. Certaines de ces opérations datent d'avant les années 2000.

Conformément à la note interministérielle de juin 2014, la correction d'imputation est réalisée en « situation nette » via une opération d'ordre non budgétaire par le crédit du compte 1068.

Par conséquent, Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'autoriser le comptable public assignataire (SFC de Flers) à apurer cette dette par opération d'ordre non budgétaire en procédant à l'écriture suivante :

Débit compte 1676 pour 281 927,13€
Crédit compte 1068 pour 281 927,13€
Débit compte 167751 pour 115 959,41€
Crédit compte 1068 pour 115 959,41€

Cette opération de régularisation sans incidence financière, n'est pas budgétaire. Il n'y a donc pas lieu d'ouvrir de crédits.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITÉ :

- **AUTORISE** le comptable à apurer le solde créditeur des comptes 1676 et 167751 figurants à la balance pour 854 258,21€ par le biais d'une opération d'ordre non budgétaire visant à débiter les c/1676 par le crédit du c/1068 pour ce montant.
- **D'INSCRIRE** pour l'année 2025 en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au paiement des frais et intérêts.

Délibération : adoptée

DÉLIBÉRATION APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2024 BUDGET ÉCOLE DE MUSIQUE (N° DE-013-2025)

Le Conseil Municipal :

Après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur

accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2024.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures. Considérant les opérations régulières

1. Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, y compris celles relatives à la journée complémentaire.
2. Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
3. Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2024 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Délibération : adoptée

DÉLIBÉRATION FONDS DE CONCOURS (N° DE-014-2025)

Dans la concertation qui a prévalu à l'adoption de l'intérêt communautaire associé à la compétence voirie, un accord sur le financement des travaux de voirie a été trouvé entre **communes et EPCI**. Cet accord a été acté à travers une convention cadre fixant les contours et les modalités d'exécution de fonds de concours sur les opérations de voirie.

Conformément aux engagements pris par la commune de TRUN quant aux fonds de concours à verser sur les opérations constitutives du programme annuel de voirie, il y a lieu de prendre acte du compte rendu financier communiqué et d'adopter le montant définitif du fonds de concours à verser en 2025 sur les lignes de travaux achevées.

Vu l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention cadre instaurant le principe des fonds de concours sur le programme annuel des travaux de voirie adoptée par le conseil municipal le 13 juillet 2022

Vu le bilan financier des travaux du programme de voirie :

Le montant total du fonds de concours est 13 195.11€

Monsieur le Maire demande aux conseillers municipaux de bien vouloir donner leur accord pour verser un fonds de concours à la communauté de communes des d'Argentan pour participer au financement des travaux de voirie.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- **DONNE** son accord pour le versement d'un fonds de concours à hauteur de **13 195.11 €** des travaux de voirie.

- **AUTORISE** monsieur le Maire à signer la convention précisant les conditions de versement d'un fonds de concours à la communauté de communes d'Argentan, ainsi que tout document nécessaire au bon déroulement de l'opération.

Délibération : adoptée

DÉLIBÉRATION FACTURATION ÉCOLE DE MUSIQUE - TARIF DÉGRÉSSIF FITNESS (N°DE-15-2025)

Monsieur le Maire informe de plusieurs demandes d'inscription au fitness en cours d'année. Il propose que le tarif appliqué, quand les inscriptions se font à partir de janvier, soit dégressif et calculé en fonction du nombre de mois restants.

Il y en effet 10 mois de cours, de septembre à juin. Les tarifs pour les 10 mois de cours sont actuellement les suivants :

- **95€** pour les Trunois
- **110€** pour une personne extérieure à TRUN.

Soit un tarif mensuel pour les Trunois de **9,50€**

Soit un tarif mensuel pour les personnes hors commune de **11€**

APRÈS AVOIR OUI CET EXPOSÉ ET EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **ACCEPTE** d'appliquer des tarifs dégressifs à compter de janvier de l'exercice concerné et au prorata du nombre de mois restants ;
- **PRECISE** que les inscriptions faites entre septembre et décembre de l'exercice concerné seront facturées plein tarif ;
- **PRECISE** que tout mois entamé est dû entièrement ;
- **PRECISE** qu'aucun remboursement ne peut être effectué en cas d'arrêt sauf décision médicale.

Délibération : adoptée

DÉLIBÉRATION AUTORISATION D'ENGAGER, DE LIQUIDER et MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT (N°DE-16-2025)

Monsieur le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales ;

Article L 1612-1 ;

Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD) ;

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption

du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus (à titre d'exemple) pour votre collectivité.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2024 : **397667.42€**

(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 99416.85€ (< 25% x**397667.42€**.)

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le Maire à engager les dépenses avant vote du budget à hauteur de 99 416.85€

Délibération : adoptée

DÉLIBÉRATION GARAGE DELAUNAY - MARCHÉ PUBLIC MOBILIER (DE-17-2025)

Monsieur le Maire expose que l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu Monsieur le Maire ;

Vu l'article L 2122-22, 4° du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu le projet de marché de la réhabilitation du garage DELAUNAY,

Considérant la volonté de faire aboutir le marché susvisé,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : Monsieur le Maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L 2122-22, 4° du code général des collectivités territoriales de signer le marché mobilier relatif à la réhabilitation du garage DELAUNAY.

ARTICLE 2 : Le maire sera compétent pour tous les marchés dont le montant est inférieur à 90 000 € HT. Le conseil municipal sera donc compétent au-delà de ces limites.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des

décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

Délibération : adoptée

La séance est levée à 19h35.

Monsieur Jacques PRIGENT
Président de séance

Monsieur André DEBEVE
Secrétaire de séance

